

M.

Décision n° 2008-08 du 24 janvier 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 31 août 2006 lors du championnat du monde « Masters » d'haltérophilie, organisé à Eysines (Gironde), concernant M. _____, demeurant à _____ ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 septembre 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de l'Agence française de lutte contre le dopage du 7 novembre 2006, adressé au Président de la Fédération internationale d'haltérophilie, demandant la communication de l'adresse de M. _____ ;

Vu le courriel de la Fédération internationale d'haltérophilie du 26 janvier 2007, transmettant à l'Agence française de lutte contre le dopage l'adresse de M. _____ ;

Vu le courrier de Mme _____ du 14 janvier 2008, reçu au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 janvier 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par lettre recommandée et lettre simple du 15 octobre 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 13 décembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLE en son rapport ;

Après avoir mis sa décision en délibéré au 24 janvier 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du championnat du monde « Masters » d'haltérophilie, organisé à Eysines (Gironde), M. _____ a fait l'objet, le 31 août 2006, d'un contrôle antidopage, dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 21 septembre 2006, ont fait ressortir la présence d'indapamide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage était « *compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que _____ n'est pas titulaire d'une licence de la fédération française compétente, en l'espèce la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'est substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives délégataires ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret du 29 septembre 2006 susvisé : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret – devenus articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire

ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 janvier 2007, M. _____ a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage – devenu le 1^{er} octobre 2006 le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage, la prise récente de plusieurs spécialités pharmaceutiques dont l'une contient la substance détectée ; qu'il s'est abstenu de présenter des observations écrites à l'Agence avant le 13 décembre 2007 et de comparaître devant celle-ci ;

Considérant que M. _____, fille de M. _____ a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, par une lettre datée du 14 janvier 2008, reçue au Secrétariat général de l'Agence le 16 janvier 2008, copie des courriers électroniques qu'elle a échangés avec le président de la commission disciplinaire d'appel de la fédération internationale d'haltérophilie, faisant référence à sa décision du 5 mars 2007, par laquelle ce sportif a été suspendu, pour une durée de trois mois, de toutes compétitions internationales à compter du 31 août 2006 ; que l'intéressé n'a été autorisé à prendre part à nouveau aux épreuves internationales qu'à compter du 19 mai 2007, date à laquelle il a rendu aux autorités compétentes la médaille d'or qu'il avait obtenue lors du championnat du monde au cours duquel il a fait l'objet du contrôle antidopage susmentionné ;

Considérant, par ailleurs, que M. _____ – également joint à sa lettre du 14 janvier 2008 précitée la traduction du russe vers l'anglais, faite par ses soins, de documents qui retraceraient, selon ses dires, le dossier médical de son père et qui attesteraient, d'une part, de la maladie dont ce dernier souffrirait et, d'autre part, de la nécessité pour lui de soigner sa pathologie en prenant régulièrement un médicament contenant de l'indapamide ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ; qu'aux termes de cette annexe, « *l'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées* » ; que la consommation d'indapamide y est strictement interdite ;

Considérant que les documents précités, produits par la fille de M. _____ postérieurement à la tenue de la séance disciplinaire à laquelle son père avait été régulièrement convoqué, ne sauraient constituer des éléments permettant à eux seuls de prouver que ce sportif, d'une part, souffrait bien, le jour du contrôle antidopage, de la pathologie qu'il a invoquée, d'autre part, s'était vu prescrire, à des fins thérapeutiques justifiées, par un professionnel de santé, un traitement médicamenteux contenant la substance détectée et, enfin, avait respecté la prescription ainsi faite ; qu'en admettant même que l'intéressé n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. [redacted] la sanction de l'interdiction de participer pendant un an à toute compétition et manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive française.

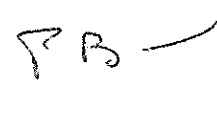
Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Déduction sera faite de la période déjà purgée par M. [redacted] entre le 31 août 2006, date de la prise d'effet de la décision de la commission de discipline de la Fédération internationale d'haltérophilie, et le 19 mai 2007, date à laquelle l'intéressé a été autorisé par cette fédération à participer à nouveau à des compétitions internationales.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. [redacted] à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'haltérophilie (IWF).

Délibéré dans la séance du 24 janvier 2008 où siégeaient M. Pierre BORDRY, Président, et M. Jean-François BLOCH-LAINE, M. Claude BOUDENE, M. Laurent DAVENAS, M. Daniel FARGE, M. Sébastien FLUTE, M. Jean-Pierre GOULLE et M. Michel Le MOAL, en présence de M. Philippe DAUTRY, Secrétaire général, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. Cyril TROUSSARD.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.